

Arrêt

**n° 48 341 du 21 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. ALLARD, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine albanaise, provenant de la République d'Albanie. Vous seriez originaire de la localité de Shkoder (République d'Albanie).

Vous auriez quitté votre pays le 02 août 2009, et vous seriez arrivé en Belgique le 05 août 2009. Vous avez demandé l'asile le même jour.

Selon vos allégations vous invoquez les faits suivants :

Votre cousin, [G. B.] aurait entretenu des liens avec un groupe de personnes menant des activités illicites en Albanie (trafic de drogue etc..). Il aurait contracté des dettes avec ces individus. Ne pouvant honorer ses dettes, votre cousin aurait tenté de fuir le pays. En 2006, vous auriez tenté de l'aider à quitter l'Albanie mais au moment d'embarquer ce dernier sur un bateau dans la ville de Durres, vous auriez été frappé par les individus qui seraient à la recherche de votre cousin. Suite aux coups reçus, vous auriez été hospitalisé durant deux semaines. Vous n'auriez pas osé porter plainte à la police car les individus qui vous auraient agressé seraient proches des autorités albanaises. Le 09 octobre 2008, vous auriez retrouvé le cadavre de votre cousin à son domicile. Il se serait agi d'une mort par pendaison. Vous auriez directement contacté les autorités afin qu'elles procèdent à une enquête. La police aurait conclu à la thèse du suicide mais selon vos allégations, votre cousin aurait été victime d'un assassinat car vous auriez constaté que ses mains avaient été liées, qu'il aurait été bâillonné et vous auriez constaté des traces de coup sur son corps. Trois jours après le décès de votre cousin, deux à trois individus auraient ouvert le feu sur votre habitation. Ils auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre et vous auraient enjoint de réunir la somme d'argent que leur devait votre cousin. Vous auriez su que ces individus seraient les mêmes que ceux avec lesquels votre cousin aurait trafiqué et emprunté de l'argent. A nouveau, vous n'auriez porté cette agression à la connaissance des autorités policières albanaises. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de trouver refuge chez vos proches et vous auriez mis votre famille à l'abri chez vos beaux-parents. Vous auriez ensuite décidé de quitter votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater le caractère peu circonstancié de vos propos quant aux agents de persécutions dont vous déclarez avoir été victime au Kosovo, lesquels sont exposés supra. Lorsque, que devant les instances d'asile belges, il vous est demandé de donner des renseignements sur les personnes qui vous auraient menacé et agressé en Albanie en 2006 et en 2008, vos propos restent vagues. Ainsi, vous ajoutez être la cible d'un groupe de malfrats qui entretiendrait des liens avec les pouvoir en place avec l'Albanie mais vous restez en défaut de fournir davantage de précisions au sujet de ce groupe (cfr. pages 5 et 9, 10 de l'audition 04 mars 2010).

Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez été invité maintes fois à fournir des précisions et des informations importantes (identité, activités etc...) sur les personnes qui seraient à l'origine des persécutions alléguées dans votre pays, mais vous réitérez votre refus de collaborer avec les autorités chargées du traitement de votre demande d'asile (cfr pages 5, 9 et 10 de l'audition du mars 2010). Vous justifiez ce refus par une crainte que votre famille ne soit victime de représailles en Albanie si vous citez des noms. Au Commissariat général, le caractère confidentiel de vos propos ainsi que l'obligation de collaborer à l'établissement des faits invoqués à la base de votre requête vous a cependant été longuement été explicité.

Dès lors l'ensemble de ces imprécisions doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux, tels que l'identification des agents de persécution. Partant, il empêche de se forger une idée claire et précise de votre situation et donc de conclure à l'existence dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, malgré les multiples opportunités qui vous ont été offertes de donner les informations utiles au traitement de votre requête, vous n'en avez rien fait. Quoiqu'il en soit, en cas de nécessité, rien ne vous empêche de solliciter la protection de vos autorités nationales. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève ainsi que le statut de Protection subsidiaire possèdent un caractère subsidiaire et que dès lors, ils ne peuvent être accordés que pour pallier à une carence de l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez

pas fait appel à la protection des autorités de votre pays. Confronté à cette absence de démarches, vous déclarez que les personnes qui seraient à l'origine de vos persécutions en Albanie seraient proches des autorités albanaises mais vous restez en défaut de fournir des explications susceptibles de soutenir cette thèse (cfr pages 7, 8 et 10 de l'audition du 04 mars 2010). Le seul argument que vous avancez réside dans le fait que vous auriez vu vos agresseurs buvant un café avec des membres important de la police (cfr. page 7 de l'audition du 04 mars 2010). En l'absence de tout autre élément explicatif supplémentaire de votre part, rien dans votre dossier ne permet d'établir que vous ne pourriez obtenir une protection effective de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Afin d'appuyer vos dires vous produisez deux articles de presse issus d'Internet, une attestation de l'association de réconciliation Mère Teresa, ainsi qu'un dossier médical. Tout d'abord, en ce qui concerne les deux articles susmentionnés, force est d'observer qu'il ressort de leur lecture que votre cousin se serait été arrêté par les autorités albanaise le 04 juillet 2000 pour vol de voiture et se serait suicidé. Ces documents ne sont donc pas de nature à m'éclairer davantage sur la crainte que vous déclarez éprouvez en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne, le dossier médical susmentionné, si vous soutenez avoir eu besoins de soins suite aux coups reçus en 2006 (cfr. supra), ce document ne permet pas davantage de pallier au caractère imprécis de vos propos. Il en est de même en ce qui concerne la lettre que vous auriez demandé à votre mère de transmettre aux autorités albanaises afin de vous enquérir de l'enquête menée suite au décès de votre cousin. Ce document ne permet pas de renverser ce qui est relevé supra.

En ce qui concerne ensuite l'attestation de l'association Mère Teresa, force est d'observer que ce document contient en lui-même des informations contradictoires : L'association spécifie dans un premier temps qu'elle ne peut pas intervenir pour ensuite préciser que plusieurs interventions ont été effectuées entre les deux famille afin de les réconcilier mais sans pour autant faire fournir l'identité de ces familles. Ce document entretient donc le flou de vos déclarations. Par ailleurs, relevons que selon le document précité, celui-ci aurait été établi sur base des déclarations de votre mère (cfr. document dans le dossier administratif), partant il ne revêt pas de force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur en déduisant que le refus du requérant de donner davantage de précisions sur ses agresseurs résulte d'un manque de coopération à rapporter la preuve d'une crainte fondée de persécutions.

2.3 Elle explique encore que le requérant et sa famille font l'objet de persécutions graves de la part de malfaiteurs organisés, et que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent pas arrêter.

2.4 En termes de dispositifs, la partie requérante prie le Conseil de mettre à néant la décision querellée et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant sont imprécises et lacunaires. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

3.2 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, en relevant l'absence de force probante de l'attestation émise par l'attestation de l'association « *Mère Teresa* » et en soulignant que le requérant dispose en tout état de cause d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant le groupe mafieux qui serait à l'origine de ses persécutions manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi.

3.7 Pour sa part, le Conseil constate qu'il est peu crédible que seul le requérant soit visé par ce groupe mafieux alors que les frères de son cousin et le reste de la famille ne sont nullement inquiétés (v. dossier administratif, pièce n°4, pp.9-10).

3.8 De manière générale, la partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant. Elle ne développe néanmoins aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Elle n'apporte pas plus d'explication concernant l'absence de recours auprès de ses autorités nationales se contentant de reprendre les déclarations du requérant selon lesquelles il craindrait des représailles étant donné que les membres de ce groupe seraient en relation avec des membres de la police. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et constate que le requérant n'apporte aucun d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger contre les représailles qu'il redoute, ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection dans une autre partie de son pays.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu de lui accorder la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE